Condition 11: Que le ministère des transports, en accord avec les autorités municipales, examine la possibilité de raccorder la piste cyclable le long du marais de Touraine avec celle projetée;

Condition 12: Que le ministère des Transports, en concertation avec la Ville de Gatineau, détermine les conditions et les rues que l'entrepreneur devra suivre afin de minimiser les inconvénients du bruit et du trafic lourd pendant la construction. Une fois l'horaire des travaux connu, une campagne de communication axée sur l'information et la sécurité devra être lancée auprès des citoyens touchés;

Condition 13: Que le ministère des Transports réalise un programme de surveillance environnementale des travaux et qu'un rapport de surveillance, expliquant les principaux problèmes rencontrés et les mesures prises, soit remis au ministère de l'Environnement et de la Faune au plus tard six mois après la fin des travaux;

Condition 14: Qu'un programme de suivi, principalement sur l'évolution du climat sonore et sur l'évolution du marais, soit présenté pour approbation au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il soit amorcé dès le début des travaux et qu'un rapport soit remis à ce ministère après un, trois et cinq ans dans le cas du marais et de un et cinq ans dans le cas du climat sonore à partir de la mise en service de la route.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27097

Gouvernement du Québec

Décret 88-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont

trois sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Robitaille a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1143-92 du 5 août 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Gérard Duhaime, professeur agrégé à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Benoît Robitaille;

QUE monsieur Gérard Duhaime soit remboursé, dans l'exercice des ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27111

Gouvernement du Québec

Décret 89-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain, sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai

ATTENDU QU'en vertu du décret 681-90 du 16 mai 1990, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada un droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent et situé en front du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau;